#### N° 2011-386

# VILLE DE BRIANÇON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **Mercredi 16 novembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.** 

Etaient Présents: POYAU Aurélie, DAERDEN Francine,

CONVOCATION	
Date	09/11/2011
Affichage	09/11/2011

# Nombre des Membres du Conseil Municipal En Exercice Présents Procurations et Absents 33 29 4

MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, SEZANNE Philippe.

#### **Etaient Représentés:**

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier. ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe. ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian. ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENAIRE Catherine.

THEME: DIVERS 4.

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT T3 (DROITE), SIS AU PAVILLON DU CHAMP DE MARS, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A.L.P.E.

### Absents-Excusés:

CIRIO Raymond, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur: Gérard FROMM.

Dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de la Défense, et en référence à l'article 67 de la Loi de Finance du 27 décembre 2008, les communes concernées par les emprises militaires libérées par le Ministère de la Défense, ont la faculté de les acquérir pour l'euro symbolique dans le cadre d'un projet d'aménagement.

Considérant l'engagement d'acquérir en date du 20 juillet 2011 ;

Considérant que durant le délai de réalisation de l'acte authentique de vente des diverses emprises militaires libérées, lesdits biens ont fait l'objet d'une remise à France Domaine en date du 29 août 2001;

Considérant la convention d'occupation précaire de divers logements sis bâtiment du « Pavillon du Champ de Mars », consentie à titre gracieux par France Domaine, et qui a été soumise au vote de l'organe délibérant un instant avant la présente et qui fera l'objet d'une régularisation dès l'accomplissement des formalités d'usage en sous-préfecture ;

Considérant la demande de l'association Agence Locale Pour l'Economie (ALPE), dont l'objet social est de contribuer à la promotion de l'emploi et au développement économique du territoire formé par les communautés de communes de l'Escarton du Queyras, du Guillestrois, du Pays des Ecrins et du Briançonnais, qui souhaite bénéficier de locaux en vue de la réalisation de son objet social;

Considérant que la commune de Briançon entend favoriser la vie économique par l'accompagnement à la création d'entreprises en favorisant une dynamique du bassin d'emploi et que l'objet de l'association ALPE répond parfaitement à cet objectif;

Considérant que le logement T3 d'une superficie d'environ 77 m² sis au 1<sup>er</sup> étage du « Pavillon du Champ de Mars » permettrait à l'association ALPE de disposer de locaux adaptés à son activité ;

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

Considérant toutefois, que les charges découlant de ce logement (eau, électricité, chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) seront intégralement supportées par les bénéficiaires ;

Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable sera régularisée entre la commune de Briançon et l'association ALPE selon les termes définis par la présente délibération et tel qu'il résulte du projet ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'occupation précaire ci-jointe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 29 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 22 NOV. 2011
PUBLIÉ LE 22 NOV. 2011
NOTIFIÉ LE

end Tourney Gérard FROMM

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

à titre précaire et révocable Logement T3 (droite) - Pavillon du Champ de RECU LE Mars

# **ENTRE**

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment mandaté par délibération n°2011-++++ du conseil municipal en date du ++++

D'une part,

ET

L'Association AGENCE LOCALE POUR L'ECONOMIE (ALPE), association Loi 1901, ayant son siège social sis Les Charmettes 2 - Le Serre-Paix à Briancon (05100), dûment enregistrée en sous-préfecture sous le numéro W051001192 en date du 28 février 2011, et régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro SIREN 534.718.036, représentée par son Président en fonction, Monsieur Hervé BUISSON, ayant tous pouvoir à l'effet de la présente en vertu des statuts de ladite association.

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'association ALPE deux pièces d'un logement de type 3 d'une superficie d'environ 77 m² sis dans un immeuble dénommé « Pavillon du Champ de Mars » à Briançon (05100).

Observation étant ici faite que les autres pièces du logement objet de la présente convention sont susceptibles d'être également utilisées à usage de bureaux par d'autres associations ayant pour but l'aide à la création d'activité et/ou tout autre but de développement environnemental et économique, ce que l'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà.

#### Article 2: Destination

L'association ALPE s'engage à utiliser le logement sus désigné uniquement à usage de

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'UN (1) an, à compter du 01er Décembre 2011.

Laquelle convention pourra être renouvelée par période d'UN (1) an par reconduction expresse à la demande de l'occupant, sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit au plus tard jusqu'au 30 Novembre 2016.

# Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'association ALPE devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

# Article 5: Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'association ALPE, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'association ALPE deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association ALPE souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

# <u>Article 6</u>: Charges, impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive, ce qu'il reconnaît et accepte, l'intégralité des charges courantes (eau, électricité, chauffage), des frais relatifs à l'entretien courant, au ménage du logement, des frais liés à la téléphonie et tout autre abonnement multimédia, le cas échéant, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Etant ici précisé qu'en cas de pluri-occupations, les occupants feront leur affaire personnelle de la répartition des charges de fluides incombant au logement ainsi mis à disposition.

#### Article 7: Redevance

La présente convention de mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

#### Article 8 : Assurances

L'association ALPE s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association ALPE s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

# <u>Article 9</u> : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association ALPE répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

# Article 10 : Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association ALPE, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

# Article 11 : Etat des lieux

# 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature. L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

# 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

#### Article 12 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### Article 13: Résiliation

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis** de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Briançon, compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis d'UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

#### Article 14: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

# Article 15 : Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition. La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

#### Article 16 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La ville de Briançon : en la Marie de BRIANÇON Les Cordeliers 1, Rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON ;
- L'association ALPE: en son siège social sis à BRIANÇON (05000) ++++.(future adresse du siège social: celle des locaux objet de la présente convention.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour l'Association ALPE, Le Président,

Le Maire,

Hervé BUISSON

Gérard FROMM